

Programme de gestion préventive de l'amiante Numéro PRO-9

<i>ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i> Direction des services administratifs	<i>DATE</i> Le 28 janvier 2019	<i>RÉSOLUTION</i>
<i>MODIFICATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
<i>ABROGATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>	Le 28 janvier 2019	
<i>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</i>	Direction des services administratifs	
<i>HISTORIQUE</i>		

TABLE DES MATIÈRES

1	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	DÉFINITIONS	3
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
4.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DES NIVEAUX DE RISQUE DURANT DES TRAVAUX SUR DES MCA.	4
4.1.1	Travaux en condition amiante à risque faible	4
4.1.2	Travaux en condition amiante à risque modéré	5
4.1.3	Travaux en condition amiante à risque élevé allégé et à risque élevé.....	5
4.2	INTERVENTION EN PRÉSENCE D'AMIANTE	5
4.3	RELEVÉ ET ÉVALUATION DE L'AMIANTE	6
4.3.1	Registre de localisation des MCA.....	6
4.3.2	Réévaluation des matériaux contenant de l'amiante.....	6
4.3.3	Échantillonnage de l'air	6
4.4	DIVULGATION DES INFORMATIONS	6
4.4.1	Employés du cégep	6
4.4.2	Entrepreneurs	6
4.4.3	Membres de la communauté	6
4.5	MÉTHODE DE TRAVAIL EN PRÉSENCE D'AMIANTE	6
4.6	FORMATION DU PERSONNEL	7
4.7	ÉLIMINATION DES DÉCHETS	7
4.8	SANCTIONS	7
5	RESPONSABILITÉS	7
6	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION	9
7	CALENDRIER DE RÉVISION	9
	ANNEXE 1 : PROCÉDURE SPÉCIFIQUE EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UN MATÉRIAU DÉTÉRIORÉ OU ENDOMMAGÉ POUVANT CONTENIR DE L'AMIANTE	10
	ANNEXE 2 : PROCÉDURE D'URGENCE DURANT DES TRAVAUX EN CONDITION AMIANTE	11

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Ce programme vise à contrôler l'état des différents matériaux contenant de l'amiante (MCA) à l'intérieur des bâtiments du Cégep de Matane ainsi que les modifications et les réparations effectuées et à effectuer sur les installations et ayant un effet sur lesdits matériaux.

Le *Programme de gestion préventive de l'amiante* n'est pas une fin en soi, mais plutôt un outil de gestion qui doit être mis à jour dès que nécessaire afin de refléter fidèlement la situation des matériaux contenant de l'amiante au sein des bâtiments du cégep. Ainsi, lorsque des caractérisations de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont effectuées dans les différents bâtiments en raison de travaux à venir, il est important de consigner les résultats obtenus dans le registre d'inventaire des matériaux contenant de l'amiante du bâtiment correspondant. De plus, afin de conserver ces données à jour, il est nécessaire de procéder régulièrement à l'inspection de ces matériaux. Si ces mises à jour de l'inventaire révèlent des dérangements ou une détérioration des matériaux contenant de l'amiante, ces derniers devraient être réparés ou enlevés.

Toutes les interventions à effectuer sur ou à proximité d'éléments contenant de l'amiante doivent faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer le risque associé à l'intervention en question et la procédure de travail à utiliser.

De façon générale, ce programme vise à :

- Établir, dans les édifices du cégep, un inventaire type des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Lors de la réalisation de travaux de rénovation ou de démolition, mettre à jour l'inventaire type et le compléter en y incluant la détection des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, normalement inaccessibles, incluant le revêtement extérieur;
- Créer un registre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les bâtiments caractérisés afin d'identifier les MCA ;
- Établir un programme de formation pour les travailleurs en poste et les nouveaux travailleurs pouvant être appelés à déranger les matériaux à base d'amiante ;
- Définir les rôles et responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans les travaux en condition amiante ;
- Procéder à la réparation ou à l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante en mauvais état, identifiés au cours d'une caractérisation ou d'une réévaluation ;
- Définir une méthode de maintenance des dossiers (notamment le registre) sur les travaux de réparation ou d'enlèvement d'amiante dans les bâtiments afin de mettre à jour le relevé d'amiante;
- Définir une méthode de contrôle des travaux d'entretien ou de rénovation pour assurer le respect des procédures établies ;
- Définir une méthode d'évaluation périodique des matériaux contenant de l'amiante ;
- Définir un plan de communication afin d'informer les entrepreneurs et les employés du cégep de la présence potentielle ou confirmée de matériaux contenant de l'amiante.

2 CHAMP D'APPLICATION

Ce programme s'applique aux travailleurs ayant à œuvrer avec des matériaux à base d'amiante et à toute personne pouvant être exposée dans un lieu contenant des matériaux à base d'amiante.

3 DÉFINITIONS

Amiante

Forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, la crocidolite et la trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux.

Amosite

Type d'amiante minéral trouvé dans certains matériaux de construction.

Chrysotile

Type d'amiante minéral fréquemment rencontré dans les matériaux de construction.

Cégep

Le Cégep de Matane.

Crocidolite

Type d'amiante le moins commercialisé. Enlèvement par méthode d'enlèvement d'isolation en amiante friable présente sac à gants sur de la tuyauterie au moyen d'un sac préfabriqué qui isole les sections de matériau à enlever (travaux à risque modéré).

Enclos de travail

Enceinte rendue étanche à l'aide de feuilles de polythène pour effectuer un travail dans une aire isolée des secteurs avoisinants.

Fibres respirables

Fibres d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm d'amiante : le rapport longueur-diamètre supérieur à 3 : 1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm sont prises en compte à des fins de mesure.

Matériau friable

Matériau qui peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec, ou qui est émietté, pulvérisé ou réduit en poudre.

MCA

Matériaux contenant de l'amiante.

PGPA

Programme de gestion préventive de l'amiante.

Professionnel

Experte-conseil ou expert-conseil, consultante ou consultant, ingénieure ou ingénieur, architecte pour la gestion des travaux d'enlèvement d'amiante, et l'échantillonnage de l'air durant les travaux en amiante.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES NIVEAUX DE RISQUE DURANT DES TRAVAUX SUR DES MCA

4.1.1 Travaux en condition amiante à risque faible

Les travaux à risque faible incluent les opérations suivantes :

- l'installation ou l'enlèvement des produits manufacturés d'amiante non friable tels que les tuiles de plancher en vinyle, les tuiles acoustiques de plafond, les joints ou garnitures d'étanchéité, les produits en amiante-ciment, etc. ;
- la coupe ou l'ajustement d'un produit non friable à base d'amiante à l'aide d'outils manuels ;

- la coupe, le sablage, le percement ou l'abrasion de produits à base d'amiante (matériaux non friables) en utilisant des outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un collecteur de poussières et d'un filtre HEPA (filtre à haute efficacité) ;
- l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante.

4.1.2 Travaux en condition amiante à risque modéré

Les travaux à risque modéré nécessitent un enclos de travail ou un sac à gants et comprennent les opérations suivantes :

- l'enlèvement des faux plafonds, des produits friables pouvant se trouver dans l'entreplafond ;
- les enlèvements mineurs ou le dérangement d'un matériau friable contenant de l'amiante (débris inférieurs à 0,03 m³) ;
- le confinement des matériaux friables contenant de l'amiante ;
- l'application d'un ruban adhésif, d'un produit scellant ou autre afin de couvrir l'isolation des tuyaux et bouilloires contenant de l'amiante ;
- les travaux impliquant de l'amiante qui ne sont pas classés à risque faible ou élevé.

4.1.3 Travaux en condition amiante à risque élevé allégé et à risque élevé

Les travaux à risque élevé allégé et à risque élevé incluent les opérations suivantes :

- l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont la quantité de débris est comprise entre 0,03 m³ et 0,3 m³ dans le cadre de travaux à risque élevé allégé ;
- l'enlèvement de débris d'amiante supérieurs à 0,3 m³ pour les travaux à risque élevé.
- la projection d'un scellant sur des matériaux friables contenant de l'amiante ;
- l'utilisation d'appareils électriques qui ne sont pas munis d'un collecteur de poussières et d'un filtre à haute efficacité (HEPA) pour exécuter des travaux tels que la coupe, le percement ou l'abrasion d'un produit contenant de l'amiante ;
- la réparation, la modification ou la démolition d'un bâtiment dans lequel des produits d'amiante sont manufacturés.

4.2 INTERVENTION EN PRÉSENCE D'AMIANTE

Lors des inspections et des évaluations périodiques ou au cours d'opérations normales, il est possible que des membres du personnel, des entrepreneurs ou des occupants se trouvent en présence de matériaux suspects, de débris d'amiante ou de matériaux d'amiante endommagés.

Il est alors nécessaire d'appliquer une procédure particulière afin de limiter le plus possible l'exposition aux fibres d'amiante. Cette procédure est détaillée sous forme d'organigramme à l'[annexe 1](#).

La procédure relative aux travaux d'urgence requérant une action immédiate peut aussi inclure les travaux en cours à la suite de fuites d'eau, d'une défektivité du système de chauffage, d'un problème électrique, etc. Elle est présentée à l'[annexe 2](#).

Cette procédure d'urgence est également applicable lors du bris ou de la fuite d'une enceinte à risque modéré ou élevé.

Devant toute situation d'urgence, il est nécessaire d'aviser le plus tôt possible le Service des ressources matérielles.

4.3 RELEVÉ ET ÉVALUATION DE L'AMIANTE

4.3.1 Registre de localisation des MCA

Un registre détaillé de la localisation des matériaux contenant de l'amiante est maintenu à jour au fil des travaux réalisés.

4.3.2 Réévaluation des matériaux contenant de l'amiante

Tous les deux ans, une inspection complète est effectuée. Cette réévaluation de l'état des matériaux est centrée sur les signes de détérioration ou de dérangement. La fréquence de cette procédure peut être plus rapprochée si des changements ont lieu dans un secteur ou si le personnel d'entretien y a de nombreuses activités.

4.3.3 Échantillonnage de l'air

Un échantillonnage de l'air devra être effectué durant des travaux à risque élevé, selon la réglementation en vigueur et lorsque le requiert la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)*. L'échantillonnage de l'air n'est pas nécessaire dans les autres situations.

4.4 DIVULGATION DES INFORMATIONS

4.4.1 Employés du cégep

Lors de travaux, les employés du cégep accédant aux bâtiments et aux secteurs où l'on trouve des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante seront avisés de la présence d'amiante par le Service des ressources matérielles.

4.4.2 Entrepreneurs

Les entrepreneurs accédant aux bâtiments et aux secteurs où l'on trouve des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante seront avisés de la présence d'amiante via leur contrat de travail et/ou l'appel d'offres.

La divulgation du registre devra être effectuée avant que les travaux commencent ou directement dans les appels d'offres.

4.4.3 Membres de la communauté

Les membres de la communauté collégiale n'ont pas à être informés du PGPA ni de la localisation des matériaux contenant de l'amiante. En cas de travaux, il est cependant nécessaire d'établir une signalisation adéquate en fonction des exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4*, pour les travaux de construction.

4.5 MÉTHODE DE TRAVAIL EN PRÉSENCE D'AMIANTE

Les travaux d'enlèvement d'amiante doivent être effectués selon les règles de l'art afin d'éviter la dispersion de poussière. À ce titre, le *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4 (section 3.23)*, explique en détail les étapes, mesures de sécurité et normes à

respecter afin de garantir la sécurité des travailleurs. Ces mesures doivent être suivies dans leur intégralité.

4.6 FORMATION DU PERSONNEL

Les employés du cégep qui effectuent des travaux en présence d'amiante doivent recevoir une formation conforme aux exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4*. La formation doit notamment couvrir en entier les éléments suivants :

- les obligations générales de l'entrepreneure ou de l'entrepreneur ;
- les effets de l'amiante sur la santé ;
- les normes applicables et l'échantillonnage à effectuer ;
- les droits et obligations des travailleurs ;
- les moyens et équipements de protection individuels et collectifs ;
- les tâches à effectuer ainsi que les équipements ou outils utilisés ;
- les procédés et méthodes de travail sécuritaires ;
- les méthodes de prévention et de contrôle.

Des essais d'étanchéité sur les masques à cartouche devront être planifiés périodiquement pour toutes les personnes utilisant une protection respiratoire, comme le requiert la norme CSA Z94-4.93 présentement en vigueur.

Les séances de formations doivent être planifiées par la ou le gestionnaire en collaboration avec la Direction des ressources humaines.

4.7 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les matériaux contenant de l'amiante sont considérés comme des déchets dangereux. Ils ne doivent pas être traités en même temps que les déchets domestiques. Ce faisant, les éléments suivants doivent être respectés :

- Doubler tous les sacs contenant des résidus de MCA et utiliser des sacs résistants et de qualité supérieure ;
- Identifier clairement les sacs avec des étiquettes indiquant la présence de matériaux contenant de l'amiante. ;
- Si les déchets ne peuvent être éliminés immédiatement, les entreposer dans un local fermé et inaccessible au personnel non concerné. Le local doit également être identifié en conséquence;
- Lors de l'élimination des déchets, s'assurer que ces derniers sont pris en charge par un site ou une entreprise acceptant les résidus d'amiante.

4.8 SANCTIONS

Toute dérogation à la mise en application de cette procédure pourra être sanctionnée. La Direction des ressources humaines se réserve le droit de décider de la sanction à appliquer en temps et lieu dépendamment de la situation, de la convention collective et des politiques en vigueur.

5 RESPONSABILITÉS

Le cégep

Le cégep endosse les responsabilités suivantes :

Mise en place du programme

- Procéder à la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante lorsque des travaux doivent être effectués sur lesdits matériaux.

- Offrir un cours de sensibilisation et de formation sur les procédures de travail aux employés d'entretien et aux gestionnaires qui manipuleront l'amiante dans le cadre de leurs travaux, qui se chargeront des fuites ou des dommages urgents, ou qui seront susceptibles d'inspecter des travaux d'enlèvement d'amiante ;
- S'assurer que le personnel d'exploitation des immeubles (techniciens et ouvriers) connaît l'emplacement des matériaux friables et non friables à base d'amiante ou susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Afin de garantir une bonne gestion des MCA, garder le PGPA à jour en indiquant toutes les interventions d'urgence ainsi que les travaux mineurs et majeurs d'enlèvement effectués sur les matériaux friables. Le document doit être accessible à tout le personnel concerné par la présente.
- S'assurer que les entrepreneurs connaissent l'emplacement des matériaux friables et non friables à base d'amiante ou susceptibles de contenir de l'amiante dans les secteurs où leur présence est requise.

Contrôle des travaux prévus et des travaux d'urgence

- Agir immédiatement lorsque des rapports indiquent la présence de débris d'amiante ou de matériaux endommagés aussi bien pour des matériaux contenant de l'amiante que pour ceux susceptibles d'en contenir;
- Fournir, à la demande des autorités de la CNESST ou de toute entrepreneure ou entrepreneur, travailleuse ou travailleur, employée ou employé devant effectuer des travaux dans l'immeuble, l'inventaire des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante du PGPA du bâtiment concerné;
- Organiser tous les travaux d'enlèvement selon la réglementation en vigueur ;
- S'assurer d'avoir tous les équipements nécessaires pour que les employés d'entretien puissent effectuer les travaux de manière sécuritaire ;
- Au besoin, faire appel aux services d'une entrepreneure spécialisée ou d'un entrepreneur spécialisé en enlèvement d'amiante pour garantir une exécution adéquate des travaux d'entretien ou d'urgence ;
- Informer les entrepreneurs qu'ils sont susceptibles de déplacer des matériaux à base d'amiante;
- Exiger que le personnel des entrepreneurs (superviseurs et travailleurs) ait reçu la formation requise par la loi provinciale et qu'ils en donnent la preuve pour chacun des travailleurs impliqués dans les travaux.

Continuité et administration du programme

- Coordonner, dans le cadre de l'évaluation de l'état général de l'immeuble, les évaluations périodiques (au moins une fois tous les deux ans) des matériaux contenant de l'amiante ;
- Garder une copie à jour des relevés d'amiante, des travaux effectués et de la réévaluation du PGPA ;
- Tenir à jour le relevé d'amiante afin de refléter les travaux d'enlèvement ;
- Fournir au besoin la formation appropriée aux nouveaux employés, et donner aux trois (3) ans, des cours de rappel au personnel en place.

La ou le contremaître de l'entrepreneure ou de l'entrepreneur

La ou le contremaître de l'entrepreneure ou de l'entrepreneur dirigeant des travaux sous contrat doit endosser les responsabilités suivantes :

- Connaître l'emplacement et le type de matériaux d'amiante présent dans le bâtiment en demandant au chargé de projet du cégep.
- Si des dommages sont observés sur des matériaux friables et que des fibres d'amiante peuvent se disperser dans l'air ambiant, prévenir la chargée ou le chargé de projets du cégep, isoler la zone et tenir les visiteurs et le personnel à l'écart ;
- Éviter les dérangements ou les contacts inutiles avec les matériaux friables contenant de l'amiante.
- Respecter toute autre exigence de sécurité de la part de la direction du cégep. En cas de non-respect des mesures, le cégep pourra résilier le contrat avec l'entrepreneure ou l'entrepreneur.

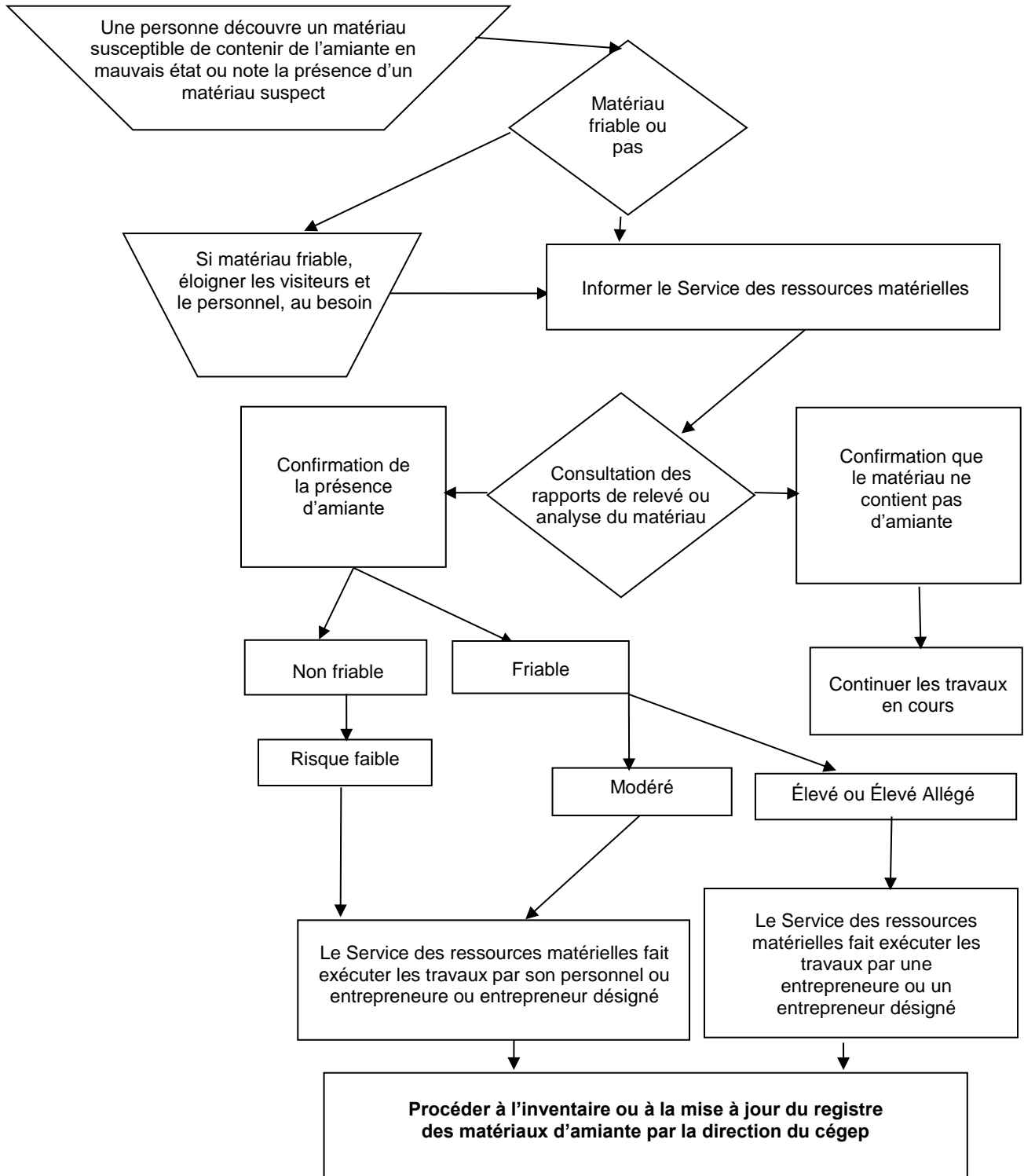
6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

Ce programme entre en vigueur au moment de son adoption. La Direction des services administratifs la diffuse aux personnes concernées.

7 CALENDRIER DE RÉVISION

Ce programme peut être révisé à tout moment. Toutefois, une révision est prévue cinq (5) ans à compter de la date de son adoption.

ANNEXE 1 : PROCÉDURE SPÉCIFIQUE EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UN MATÉRIAU DÉTÉRIORÉ OU ENDOMMAGÉ POUVANT CONTENIR DE L'AMIANTE



ANNEXE 2 : PROCÉDURE D'URGENCE DURANT DES TRAVAUX EN CONDITION AMIANTE

MÉTHODE DE TRAVAIL – PROCÉDURE D'URGENCE

La procédure d'urgence pour les travaux en condition amiante doit être appliquée au besoin afin d'assurer la protection des travailleurs et de toute autre personne là où il est nécessaire de limiter l'exposition aux fibres d'amiante dans l'air ambiant. La procédure indiquée ci-dessous doit être suivie d'aussi près que possible en cas de situation d'urgence.

Cette procédure, pendant des travaux en condition amiante, doit être mise en œuvre immédiatement lors d'une inondation, d'un bris de tuyau, d'un effondrement de plafond ou d'autres situations urgentes au cours desquelles des matériaux contenant de l'amiante sont endommagés. La procédure est la suivante :

1. Fermer ou isoler si requis le système de ventilation desservant la zone;
2. Délimiter le périmètre autour de la zone;
3. Faire sortir tous les occupants de la zone;
4. Se référer au diagramme pour la procédure à appliquer (voir [annexe 1](#)).
5. Si les matériaux contiennent de l'amiante :
 - Se vêtir des équipements de protection individuels (demi-masque avec cartouche HEPA, survêtement de type « Tyvek », gants de travail, etc.) ;
 - Procéder à un nettoyage des surfaces autour des matériaux d'amiante endommagés ;
 - Étendre des feuilles de polythène au sol et sur les meubles ;
 - Colmater la fuite d'eau ou effectuer les travaux de réparation pour cesser l'urgence, pendant qu'une deuxième travailleuse ou qu'un deuxième travailleur continue de protéger les surfaces présentes dans le secteur ;
 - Si le volume de débris est inférieur à 0,03 m³ (1 pi³), utiliser un aspirateur à filtres HEPA ou un linge humide pour effectuer les travaux de nettoyage ;
 - Si le volume de débris est supérieur à 0,03 m³ (1 pi³), recouvrir les matériaux d'amiante à l'aide d'une feuille de polythène imperméable. Communiquer avec une entrepreneure spécialisée ou un entrepreneur spécialisé pour effectuer le nettoyage final. Dès que le volume dépasse la valeur précédente, le niveau de risque devient élevé-allégé et la construction d'une enceinte est requise.

En tout temps, les exigences relatives au niveau de danger correspondant au *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 4 (section 3.23)* doivent être respectées.